

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de LYON, Département du Rhône.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON, Département du Rhône, a tranché en l'audience publique du

la sentence d'adjudication suivante :

**CAHIER DES CONDITIONS
DE VENTE**
Clauses et Conditions



Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

A LYON 8^{ème} arrondissement (69008), 11 et 13 avenue de Pressensé, dans un ensemble immobilier en copropriété, cadastré Section BH n°139 lieudit 11 avenue de Pressensé pour 11a 57 ca, consistant en :

LOT 1 DE LA VENTE :

Le lot numéro trente (30) :

Un appartement T1 n°0008 situé au deuxième étage de l'immeuble, en arrivant sur le palier à gauche porte au fond à droite, d'une superficie de 27,3 m², comprenant : un hall

desservant de gauche à droite, une salle de bains/WC et un séjour avec placard donnant sur une cuisine.

Le lot numéro trois (3) : Une cave portant le numéro 3.

LOT 2 DE LA VENTE :

Le lot numéro trente-huit (38) :

Un appartement T1 n°0015 situé au troisième étage de l'immeuble, en arrivant sur le palier à droite porte au fond à droite, d'une superficie de 28m², comprenant : un hall desservant de gauche à droite, une salle de bains/WC et un séjour avec placard donnant sur une cuisine.

Le lot numéro cinq (5) : Une cave portant le numéro 5.

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie

A l'encontre de :

Madame [REDACTED] [REDACTED] - [REDACTED], née [REDACTED] le 0 [REDACTED] ([REDACTED]) à [REDACTED];18), de nationalité française, épouse de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], demeurant [REDACTED] 50 à [REDACTED] - [REDACTED].

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BRON**, Société Coopérative de Crédit à Capital Variable, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro SIREN 321 761 850, dont le siège social est 140 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice domicilié ès qualités audit siège.

Ayant pour Avocat Maître REBOTIER Jean-Laurent, de la SELAS AGIS, Avocat associé au Barreau de Lyon - Toque n°538, y demeurant 45 rue Vendôme à 69006 LYON, lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandements du ministère de Maître GRANGE Sylvie, de la SELARL HOR, Huissiers de justice associés à OULLINS (69), y demeurant 12 rue de la Camille, en date du 17 février 2022.

En vertu et pour l'exécution de :

La grosse en forme exécutoire d'un acte authentique reçu le 27/03/2014 par Maître Céline SYLVAIN, Notaire Associé de la SCP « Sandrine ARFI, Céline SYLVAIN, et Mathieu SARRAU, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BRON (69500), contenant prêt consenti par la Caisse de CREDIT MUTUEL DE BRON à Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], de la somme de 130.950,00 € en principal outre intérêts conventionnels au taux variable de 2,5 % index EURIBOR 3 mois, assurance-vie, frais et accessoires, garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle publiée au 3^{ème} Bureau du Service de la publicité foncière de LYON (69) le 3 avril 2014 Volume 2014 V N°1338 et Volume 2014 V N°1339 rectifiés suivant bordereau publiés le 29 octobre 2014 Volume 2014 V N°4092 et Volume 2014 V N°4093.

Pour avoir paiement de la somme de :

- principal au 17/05/2022 :	83.853,32 €
- intérêts au taux de 1,70 % au 17/05/22 :	3.263,83 €
- intérêts au taux de 1,70 % du 18/05/22 jusqu'au parfait paiement :	MEMOIRE
- assurance vie au 17/05/2022 :	781,13 €
- assurance vie au taux de 0,50 % l'an du 18/05/22 jusqu'au parfait paiement :	MEMOIRE
- indemnité conventionnelle de 7 % :	5.869,73 €
- frais	MEMOIRE
TOTAL SAUF MEMOIRE :	93.768,01 €

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Le commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de Maître REBOTIER Jean-Laurent, de la SELAS AGIS, Avocat associé au Barreau de Lyon - Toque n°538, y demeurant 45 rue Vendôme à 69006 LYON pour la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BRON, avec élection de domicile en son cabinet
- 2°) L'indication de la date et de la nature du tire exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

- 
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
 - 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer ces sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
 - 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.
 - 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au 3^{ème} SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de LYON ;
 - 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
 - 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
 - 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
 - 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
 - 11°) L'indication que le Juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de Lyon siégeant 67 rue Servient à 69003 LYON ;
 - 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret

n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au 3^{ème} Service de la Publicité Foncière de Lyon le 11 avril 2022 volume 6904PD3 S00028.

Le 3^{ème} Service de la Publicité Foncière de Lyon a délivré le 12 avril 2022 l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit en date du 7 juin 2022, délivré par la SELARL HOR, Huissiers de justice associés à OULLINS (69), y demeurant 12 rue de la Camille, Maître REBOTIEF: a fait délivrer à Madame [REDACTED], née [REDACTED] une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON pour le jeudi 18 août 2022 à 9h30 salle A.

(Cf assignation ci-annexée)

L'adjudication aura lieu en deux lots pardessus les mises à prix ci-après indiquées :

LOT 1 DE LA VENTE (lots 30 et 3 de la copropriété) :
50.000,00 € (cinquante mille euros)

LOT 2 DE LA VENTE (lots 38 et 5 de la copropriété) :
50.000,00 € (cinquante mille euros).

offertes par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON en DEUX LOTS, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

A LYON 8^{ème} Arrondissement (69008 - RHONE), dans un ensemble immobilier en copropriété 11 et 13 avenue de Pressensé,

Un ensemble immobilier comprenant :

- un bâtiment à usage d'habitation élevé sur rez-de-chaussée de trois étages,
- au sous-sol : couloir et dix-huit caves,

Cet ensemble immobilier est cadastré Section BH n°139 lieudit 11 avenue de Pressensé pour une contenance de 11a 57ca

Et plus particulièrement :

LOT 1 DE LA VENTE :

Le lot numéro trente (30) :

Un appartement T1 n°0008 situé au deuxième étage de l'immeuble, en arrivant sur le palier à gauche porte au fond à droite, d'une superficie de 27,3 m², comprenant : un hall desservant de gauche à droite, une salle de bains/WC et un séjour avec placard donnant sur une cuisine.

Avec les 362 / 10.000èmes des charges du bâtiment,
Et les 431 / 10.000èmes des charges d'ascenseur,

Et les trois cent quarante-neuf / dix millièmes (349 / 10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot numéro trois (3) :

Une cave portant le numéro 3.

Avec les 3 / 10.000èmes des charges du bâtiment.

Et les trois / dix millièmes (3 / 10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT 2 DE LA VENTE :

Le lot numéro trente-huit (38) :

Un appartement T1 n°0015 situé au troisième étage de l'immeuble, en arrivant sur le palier à droite porte au fond à droite, d'une superficie de 28m², comprenant : un hall desservant de gauche à droite, une salle de bains/WC et un séjour avec placard donnant sur une cuisine.

Avec les 389 / 10.000èmes des charges du bâtiment,
Et les 506 / 10.000èmes des charges d'ascenseur.

Et les trois cent soixante-quinze / dix millièmes (375 / 10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le lot numéro cinq (5) :

Une cave portant le numéro 5.

Avec les 3 / 10.000èmes des charges du bâtiment.

Et les trois / dix millièmes (3 / 10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte sous seing privé, déposé au rang des minutes de Maître TCHECHOUA, Notaire à VIERZON ('8), le 21 mars 2014 (21/03/2014) dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de Lyon (69), le 11 avril 2014 (11/04/2014) Volume 2014P n°2954.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître TCHECHOUA, Notaire à VIERZON (18), le 25 septembre 2018 (25/09/2018), dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de Lyon (69), le 5 octobre 2018 (05/10/2018) Volume 2018P n°8960.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître PIERSON, Notaire à VILLEURBANNE (69), le 18 octobre 2018 (18/10/2018), dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de Lyon (69), le 18 décembre 2018 (18/12/2018) Volume 2018P n°11365, avec reprise pour ordre publiée le 8 janvier 2019 (08/01/2019) Volume 2019D n°206.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère

d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 7 avril 2022, Maître GRANGE, de la SELARL HOR, Huissiers de justice associés à OULLINS (69), y demeurant 12 rue de la Camille, a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

Lesdits biens et droits immobiliers figurent au cadastre rénové de la commune de LYON 8^{ème} (Rhône), ainsi qu'il résulte d'extraits cadastraux ci-après transcrits, délivrés par le Service départemental des impôts fonciers du RHONE (69).

(Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RECEMMENT CONSTRUIS (C.G.I. ANN. II, ART. 258)

C - ORIGINES DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à Madame [REDACTED], née [REDACTED] le 0[REDACTED] ([REDACTED]) épouse de Monsieur [REDACTED],

Pour les avoir acquis en pleine propriété de :

La Compagnie Foncière et Financière, société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1000 €, immatriculée au RCS LYON (69) sous le N° 790 219 844, dont le siège social est 19 Allée des Monts d'Or à 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR,

Aux termes d'un acte reçu par Maître TCETCHOLA, Notaire à VIERZON (18) le 27 mars 2014 (27/03/2014), publié au 3^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de LYON (69) le 11 avril 2014 (21/04/2014) Volume 2014 P n°2956.

L'origine de propriété antérieure est plus amplement décrite dans l'acte susvisé.

D-SYNDICAT

Le syndic actuel de l'ensemble immobilier est la Régie ELITIM, 12 rue Professeur Weill à LYON 6^{ème} Arrondissement (69006).

E- RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme seront annexes ultérieurement au présent cahier des conditions de la vente par voie de dire.

F- SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu par Maître HANOTTE, Notaire à LYON, le 23 juillet 1970, contenant vente par Monsieur et Madame ROUGEMOND au profit de Monsieur Pierre BEYLAT du tènement immobilier faisant l'objet des présentes, publié au service de publicité foncière de LYON 2^{ème}, le 10 août 1970, volume 6715 n°6872, ce qui suit, littéralement rapporté :

« DESIGNATION

Une propriété situé à LYON 8^{ème} (RHONE) avenue de Pressensé, numéros 11 et 13 (...)

Figurant au cadastre non rénové, section D :

- Numéro 278, rue de Pressensé, numéro 11/13 propriété bâtie- maison sur cour,*
- Numéros 276p-277p-277p et 278 pour la propriété non bâtie pour une contenant totale de dix-sept ares trente-six centiares.*

Et confiné :

(...)

A l'Ouest : par la route de Vénissieux ;

Et une bande de terrain de quatre mètres de largeur environ, limitant au sud et au Nord-Est la propriété sus-désignée servant d'assiette à un passage privé sur lequel les divers acquéreurs de l'ancienne propriété CROZET ont droit de passage pour accéder à la route de Vénissieux. Ledit terrain est limité au Nord et au Nord-Ouest : par la propriété sus-désignée - à l'ouest : par la route de Vénissieux, et au sud : par la propriété CHARRIN ou ayants-droit ».

G - SUPERFICIE

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par le CABINET JURITEC la surface habitable est de 27,3 m² (lot 30) et 28 m² (lot 38).

H - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

I - OCCUPATION

Madame LOUISERRE occupe le LOT n°1 de la vente, en vertu d'un bail régularisé le 1^{er} septembre 2014 et règle un loyer de 390 € par mois outre 50 € de charges mensuelles.

Monsieur DOUMIA occupe le LOT n°2 de la vente, en vertu d'un bail régularisé le 11 mai 2021 et règle un loyer mensuel de 500 €, incluant eau froide dont 50 € de charges ».

(Cf. baux d'habitation ci-annexés)

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION



Précisions à rappeler le cas échéant par le rédacteur du cahier des charges si nécessaire

- Locataires fermiers
- Locataires dans immeuble en copropriété
- Zones à périmètre sensible
- Z.I.F.
- Etc....

- S.A.F.E.R.

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^{er} du livre 6 du Code de la Construction & de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

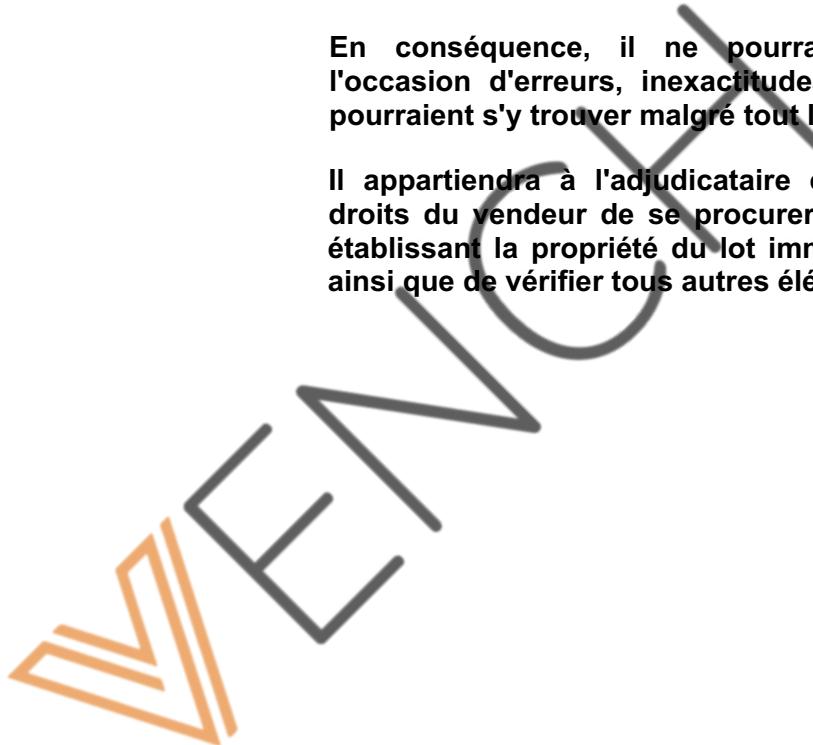
Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.



CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE (R 322-15 du Code des procédures civiles d'exécution)

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant les biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4- BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une

compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde **dû** sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES (R 322-40 du Code des procédures civiles d'exécution)

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuive.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR (Article R 322-41 du Code des procédures civiles d'exécution)

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocabile ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du

séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE **(R 322-50 et suivants du Code des procédures civiles** **d'exécution)**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les cinq jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES **(R 322-66 et suivants du Code des procédures civiles** **d'exécution)**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, se on les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu ces intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12-TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE (R 322-20 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution)

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15-VENTE FORCEE (R 322-56 du Code des procédures civiles d'exécution)

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en

principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS (R 322-66 du Code des procédures civiles d'exécution)

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, e: par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redéposable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

(R 322-62 et R 322-63 du Code des procédures civiles d'exécution)

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au sens/ice de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté. »

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIÉTÉ (R 322-61 du Code des procédures civiles d'exécution)

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS (Article L 322-14 du Code des procédures civiles d'exécution)

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, cetle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE (R 331-1 à R 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution)

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisisant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat consitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27- IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28- IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

**Ainsi fait et dressé par Maître REBOTIER Jean-Laurent,
Avocat associé de la SELAS AGIS.
Avocat poursuivant
A LYON, le jeudi 9 juin 2022**

ÀùïSs- Avocats
45 ms¹ndôme

69456 LYON - Cedex 06

Tél. 04 73 83 60 70 - Fax 04 86 55 65 75

MaiUcontact@agis-avocats.fr

ANNEXES PROCEDURALES

1. Etat hypothécaire sur formalité de publication du commandement
2. Copie des assignations à comparaître à l'audience d'orientation aux débiteurs
3. Procès-verbal descriptif



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
 LYON 3

Demande de renseignements n° 6904P03 2022F514
 déposée le 11/04/2022, par Maître AGIS AVOCATS REBOTIER ROSSI
 Réf. dossier : CDT PAYER [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document^{*)} qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 18/07/2021 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
- [x] Il n'existe que les 16 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 19/07/2021 au 11/04/2022 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe que les 4 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis

ALYON 3. le 12/04/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
 Le comptable des finances publiques,
 Daniel BARRIERE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/04/2014	Référence d'enlissement : 6904P02 2014V1338	Date de l'acte : 27/03/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT Maître Céline SYLVAIN / BRON			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 03/04/2014	Référence d'enlissement : 6904P02 2014V1339	Date de l'acte : 27/03/2014
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Maître Céline SYLVAIN / BRON			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 09/04/2014	Référence d'enlissement : 6904P02 2014P2842	Date de l'acte : 26/03/2014
Nature de l'acte : RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR			
Rédacteur : NOT BOREL-GIRAUD / CHASSELAY			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 11/04/2014	Référence d'enlissement : 6904P02 2014P2954	Date de l'acte : 21/03/2014
Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION/REGLEMENT COPROPRIETE			
Rédacteur: NOT TCHECHOUA / V1ERZON			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6904P02 2014P2954.

Disposants	
Numéro	Désignation des Personnes
I	COMPAGNIE IONCII RI I II-1NAN, II RE
Immeubles	
Commune	Désignation Cadastrale
LYON 8EME	BH5
LYON 8EME	BH 5
Complément : Immeuble divise en 51 lots numérotés de 1 à 51. Tantiers généraux exprimés en 10 000 cm ² .	
Date de Naissance ou N° d'identité	
790 219X-I-I	
Volume	Lot
	1 à 51

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 11/04/2014	Référence d'en Bassement : 6904P02 2014P2956	Date de l'acte : 27/03/2014
Nature de l'acte : VENTE		Rédacteur: NOT TCHETCHOUA / VIERZON	

Disposition n° / de la formalité 6904P02 2014P2956 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				
2	COMPAGNIE IONCII RI I II-1NAN, II RE				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				
II	[REDACTED]				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	TP	LYON8EME	BH 5		3 5

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6904P02 2014P2956 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volumc	Lot
1	TP				30 38

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nuc-propriété en indivision NP : Nuc-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix ! évaluation : 130.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt: 08/09/2014	Référence d'enlissement : 6904P02 2014V3480	Date de l'acte : 07/08/2014
Nature de Pacte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
	Rédacteur : NOT SARRAU / BRON		
	Domicile élu : BRON en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 6904P02 2014V3480 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST	Date de Naissance ou N° d'identité			
Propriétaire Immeuble/Contre					
Numéro	Désignation des personnes 1 [REDACTED]	Date de Naissance ou N° d'identité [REDACTED]			
Immeubles					
Prop.lmm/ContTa	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LYON 8EME	BH 5		3 30

Montant Principal : 100.000,00 I UR Accessoires 20 000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,39 %
Date extrême d'exigibilité : 05/08/2029 Date extrême d'effet : 05/08/2030

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

N° d'ordre : 7	Date de dépôt 29/10/2014	Référence d'en liassement : 6904P02 2014V4092	Date de l'acte : 07/10/2014
Nature de l'acte BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE 14D45699 de la formalité initiale du 03/04/2014 Sages : 6904P01 Vol 2014V N° 1338			
Rédacteur : NOT SYLVAIN / BRON			
Domicile élu : BRON en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 6904P02 2014V4092 : *PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS du 27/03/2014*

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL BRON	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Prop.Imm/Contru	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LYON 8EME	BH5		
					3
					5
					30
					38

Montant Principal : 130.000,00 EUR Accessoires : 26.000,00 EUR Taux d'intérêt : 2,50 %

Date extrême d'exigibilité : 15/03/2029 Date extrême d'effet : 15/03/2030

Complément : taux d'intérêt variable.

N° d'ordre: 8	Date de dépôt: 29/10/2014	Référence d'en liassement : 6904P02 2014V4093	Date de l'acte : 07/10/2014
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE 14D4570 de la formalité initiale du 03/04/2014 Sages : 6904P02 Vol 2014V N° 1339			
Rédacteur : NOT SYLVAIN / BRON			
Domicile élu : BRON en l'étude			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6904P02 2014V4093 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 27/03/2014

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BRON					
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
[REDACTED]		[REDACTED]			
Immeubles					
Prop.Imm/Contrc Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
	LYON 8EME	BH 5		3	
				5	
				30	
				38	

Montant Principal : 950,00 EUR Accessoires : 190,00 EUR Taux d'intérêt : 2,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 15/03/2029 Date extrême d'effet : 15/03/2030

Complément : taux d'intérêt variable.

N° d'ordre: 9	Date de dépôt : 28/11/2014	Référence de dépôt : 6904 P02 2014D15444	Date de l'acte : 26/03/2014
Nature de l'acte REPRISE POUR ORDRE 2014D4908 de la formalité initiale du 09/04/2014 Sages : 6904P02 Vol 2014P N° 2842			
Rédacteur : NOT BOREL-G1RAUD / CHASSELAY			

Disposition n° 1 de la formalité 6904P02 2014D15444 : RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR ET CHARGES DU 26/03/2014

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
[REDACTED]	VEYRE	19/07/1930
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
[REDACTED]	VEYRE	19/07/1930

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

Disposition n° / de la formalité 6904P02 2014D15444 : RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR ET CHARGES DU 26/03/2014

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
I	TP	LYON 8EME	BH 5		I à 51

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : IXnnanier EM : Emphytcole NI : Nuc-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Trclond UH : Droit d'usage et d'habitation U1 : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix ! évaluation : 0 EUR

Complément : Renonciation au droit de retour et à toutes les autres réserves contenues dans l'acte de donation public le 07/09/2010 Vol 2010 P n° 7908 et attestation rectificative publ ce le 19/10/2010 Vol 2010 P n° 9349. VEYRE veuve BEYLAT.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 05/10/2018	Référence d'en bassement : 6904P02 2018P8960	Date de l'acte : 25/09/2018
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION& RCOPROPRIETE			
Rédacteur : NOT TCHETCHOUA ! VIERZON			

Disposition n° / de la formalité 6904P02 2018P8960 : Division de lots

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Scct	Plan	Vol	Lot
LYON 8EME	BH	5			46	LYON 8EME	BH	5			52 à 53
LYON 8EME	BH	5			47	LYON 8EME	BH	5			54 à 55

Disposition n° 2 de la formalité 6904P02 2018P8960 : Modificatif d'état descriptif de division

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	JOLY	13/02/1970
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES 1113 AVENUE DE PRESSENSE A LYON 8EME	
Immeubles		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

Disposition n° 2 de la formalité 6904P02 2018P8960 : Modificatif d'état descriptif de division

immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
LYON 8EME	BH 5		
LYON 8EME	BH 5		48 52 à 58

Complément : Le lot 46 est divise en lots 52 et 53

Le lot 47 est divise en lots 54 et 55

Les lots 56,57 et 58 sont créés par prélevement sur les parties communes.

Désormais la copropriété est composée des lots 1 à 45,48 à 58 et la quote-part des parties communes est exprimée en 10 140cmcs.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 30/10/2018	Référence d'enlissement : 6904P02 2018P9822	Date de l'acte: 18/10/2018
	Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION		Rédacteur : NOT Marion PIERSON / VILLEURBANNE

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non regularisées.

V d'ordre: 12	Date de dépôt : 18/12/2018	Référence d'enlissement : 6904P02 2018P11365	Date de l'acte : 18/10/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		Rédacteur : NOT PIERSON ! VILLEURBANNE

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non regularisées.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt: 08/01/2019	Référence de dépôt : 6904P02 2019D197	Date de l'acte : 18/10/2018
	Nature de l'acte : 2018P9822 REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/10/2018 Sages : 6904P02 Vol 2018P N° 9822		Rédacteur : NOT PIERSON / VILLEURBANNE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6904P02 2019D197 : DIVISION DE PARCELLE

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Scct	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Scct	Plan	Vol	Lot
LYON 8EME			BH 5			LYON 8EME			BH		139 à 140

Disposition n° 2 de la formalité 6904P02 2019D197 : VENTE

Disposant, Donateur											
Numéro	Désignation des personnes									Date de naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT DESCOPROPRII TA1RES DI S 11 13 AVENUE DE PRESSENSI- A LYON 8EMF										
Bénéficiaire, Donataire											
Numéro	Désignation des personnes									Date de naissance ou N° d'identité	
2	SYNDR \1MIX I I- DÉ S I RANSPOR I S POUR LF. RHONE ET L'AGGLOMERATION I YONNAISI-									1 256 900 994	
Immeubles											
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale		Volume					Lot	
2	TP	1 YON 8EME	BH 140								

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domicile EM : Emphytéotic NI : Nuc-propriété en indivision NP : Nuc-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Prêteur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Trefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix : évaluation : 50.000,00 EUR

Complément : Suite à la division de la parcelle BH 5 cl à la cession ci-dessus, la parcelle BH 140 est sortie de l'assise de la copropriété. L'acte contentant modificatif d'état descriptif de division est publié concomitamment sous la référence 2018P n° 11365.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 08/01/2019	Référence de dépôt : 6904P02 2019D206	Date de l'acte : 18/10/2018
Nature de l'acte : 2018P11365 REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 18/12/2018 Sages : 6904P02 Vol 2018P N° 11365			Rédacteur : NOT P1ERSON / VILLEURBANNE

Disposition n° 1 de la formalité 6904P02 2019D206 : ANNULATION DE LOTS

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pfx	i Scct	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Scct	Plan	Vol	Lot
LYON 8EME			BH I39								
				48 à 49							
					55 à 57						

Complément : Les lots 48,49,55,56 et 57 sont annulés par intégration aux parties communes, les tantièmes généraux sont désormais exprimés en 10.000cmcs.

Disposition n° 2 de la formalité 6904P02 2019D206 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
!	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES 11 13 AVENUE DE PKI SSENSI A LYON 81.MI		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	1 Lot
LYON 8EME	BH 139		
LYON 8EME	BH 139		
		1 à 45	
		50 à 54	
		58	

Complément : Suite à sa cession publiée concomitamment sous la référence Vol 201 SP n°9822 la parcelle BH 140 est sortie de l'assise de la copropriété. La copropriété trouve désormais cadastrée BH 139 et comprend les lots 1 à 45, 50 à 54 et 58. C'est suite à une erreur technique si dans la formalité en attente Vol 2018 P11.165 les lots 48,49,55 à 58 n'ont pas été identifiés.

V d'ordre : 15	Date de dépôt : 04/02/2022	Référence de dépôt : 6904P03 2022D4911
	Nature de l'acte 2014V1338/2014V4092 CORRECTION DE FORMALITE du 29/10/2014 Sages : 6904P02 Vol 2014V N° 4092 de la formalité initiale du 03/04/2014 Sages : 6904P02 Vol 2014V N° 1338	
Il tonne de clu :	Rédacteur : /	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6904P03 2022D4911 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
CAISSE DEREDIT MUTUEL BRON					
Propriétaire Immeuble/Contre					
Numéro Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité		
I GR1MOND			[REDACTED]		
Immeubles					
Prop.Imm/Contrc	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LYON 8EME	BH 139		
					3
					5
					30
					38

Montant Principal : 950,00 EUR Accessoires : 190,00 EUR Taux d'intérêt : 2,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 15/03/2029 Date extrême d'effet : 15/03/2030

Complément : faux variable.

Domicile élu à BRON, SCP ARH SYLVAIN SARRAU

Lors de la publication le 29/10/2014 VOL 2014 V X 4092 du bordereau rectificatif du 07/10/2014 (Mc SYLVAIN notaire à BRON) régularisant l'inscription d'Hypothèque Conventionnelle déposée le 03/04/2014 VOL 2014V N° 1338 (acte reçu par Mc SYLVAIN le 27/03/2014), il a été indiqué à tort concernant la créance garantie :

- Montant principal de 130 000 C au lieu de 950 C
- Accessoires 26 000 f au lieu de 190 (+)

La copropriété initialement cadastrée BH 5 à LYON 8eme est actuellement cadastrée BH 139.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 04/02/2022	Référence de dépôt : 6904P03 2022D4928
Nature de l'acte : 2014V1339/2014V4093 CORRECTION DE FORMALITE du 29/10/2014 Sages : 6904P02 Vol 2014V N° 4093 de la formalité initiale du 03/04/2014 Sages : 6904P02 Vol 2014V N° 1339	Rédacteur : /	Domicile élu :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 18/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 6904P03 2022D4928 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIER

C réu liciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BRON					
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1					
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LYON 8EME	BH 139		
					3
					5
					30
					38

Montant Principal : 130.000,00 EUR Accessoires : 26.000,00 EUR Taux d'intérêt : 2,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 15/03/2029 Date extrême d'effet : 15/03/2030

Complément Taux variable.

Domicile élu à BRON, SCP ARH SYLVAIN SARRAI .

Lors de la publication le 29/10/2014 VOL 2014V N°4093 du bordereau rectifiant if du 07/10/2014 (Mc SYLVAIN notaire à BRON) régularisant l'inscription de PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIER déposée le 03/04/2014 VOL 2014V N°1339 (acte reçu par Mc SYLVAIN le 27/03/2014), il acte indique à ton concernant la créance garantie :

- Montant principal de 950 C au lieu de 130 000 €

- Accessoires 190 t au lieu de 26 l'ILH t

La copropriété initialement cadastrée BH 5 à LYON 8eme est actuellement cadastrée BH 139.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/07/2021 AU 11/04/2022

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.



Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LYON 3
165, RUE EGARIBALDI
69401 LYON
Téléphone : 0478632526
Mél. : spf.lyon3@dgfip.finances.gouv.fr



Maître AGIS AVOCATS REBOTIER ROSSI
45 RUE VENDOME
69006 LYON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivis d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date: 12/04/2122

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

6904P03 2022F514

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1972 au 11/04/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
388	LYON 8EME	BH139		3 5 30 38

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/04/2014	références d'enliassement : 6904P02 2014V1338	Date de l'acte : 27/03/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 03/04/2014	références d'enliassement : 6904P02 2014V1339	Date de l'acte : 27/03/2014
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 09/04/2014	références d'enliassement : 6904P02 2014P2842	Date de l'acte : 26/03/2014
	nature de l'acte : RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 11/04/2014	références d'enliassement : 6904P02 2014P2954	Date de l'acte : 21/03/2014
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DMSION/REGLEMENT COPROPRIETE		